

A V I S N° 1.552

Séance du jeudi 9 mars 2006

DIMONA - Suite de l'avis n° 1.540 du 21 décembre 2005 - Travail intérimaire

x x x

1.541/XXII-3  
2.132-1

## **A V I S N° 1.552**

---

Objet : DIMONA - Suite de l'avis n° 1.540 du 21 décembre 2005 - Travail intérimaire

---

Dans son avis n° 1.540 du 21 décembre 2005, le Conseil national du Travail s'est prononcé quant à un projet d'arrêté royal pris en exécution des articles 9 ter et 9 quater de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Le Conseil y constate que pour tout ce qui concerne les relations de travail triangulaires, comme dans le secteur de l'intérim, des problèmes techniques particuliers se posent. Par conséquent, il entend examiner dans les meilleurs délais les solutions techniques possibles.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 9 mars 2006, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. RÉTROACTES**

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.540 du 21 décembre 2005, il s'est prononcé quant à un projet d'arrêté royal pris en exécution des articles 9 ter et 9 quater de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Ce projet d'arrêté royal vise à compléter le dispositif législatif existant en prévoyant :

- d'une part que lorsque le travailleur occasionnel est occupé pour une période journalière plus longue que celle annoncée dans la déclaration immédiate à l'emploi faite en début de journée, l'employeur doit adapter les données relatives au temps de travail au plus tard dans les deux heures qui suivent l'heure de fin des prestations prévues dans la déclaration initiale ;
- d'autre part, qu'une DIMONA (relative à un travailleur occasionnel ou "classique") peut être annulée jusqu'à la fin du jour civil auquel elle se rapporte et que si cette DIMONA portait sur une période couvrant deux jours calendriers ou plus, elle doit être annulée au plus tard à la fin du premier jour civil de la prestation qui était prévue.

Le Conseil constate dans cet avis n° 1.540 que pour tout ce qui concerne les relations de travail triangulaires, comme dans le secteur de l'intérim, des problèmes techniques particuliers se posent. Par conséquent, il entend examiner dans les meilleurs délais les solutions techniques possibles.

Les propositions de solutions du Conseil résultant de cet examen font l'objet du présent avis.

## II. AVIS DU CONSEIL

- A. Le Conseil constate que pour ce qui concerne le travail intérimaire, dès lors qu'il sert de cadre à une prestation de travail occasionnel, une situation spécifique naît qui est liée à l'articulation des logiques propres à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs avec les mécanismes propres à l'exécution des obligations en matière de déclaration immédiate à l'embauche.

La logique de la loi du 24 juillet 1987 susvisée veut en effet que l'employeur du travailleur intérimaire soit l'agence de travail intérimaire.

La mise en place d'une relation contractuelle de travail entre l'intérimaire et l'utilisateur est dans cette loi, un mécanisme de sanction.

Ainsi l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 précitée prévoit que le contrat de travail intérimaire doit être constaté par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter du moment de l'entrée en service du travailleur. A défaut d'écrit conforme aux dispositions des deux alinéas précédents, ce contrat est exclusivement régi par les règles en matière de contrats de travail conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, dans le cadre particulier de la prolongation de la prestation de travail en dehors de la durée initialement signalée par le bureau d'intérim via la DIMONA (entrée et sortie), il peut être raisonnablement présumé que les parties n'ont pas voulu autre chose que de recourir à la continuation du même contrat de travail intérimaire conclu au début de la prestation.

En outre, la loi du 24 juillet 1987 précitée a fait glisser sur l'utilisateur les obligations liées aux horaires et au contrôle des prestations de travail.

L'article 19 de cette loi stipule en effet que : "Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, celui-ci est responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme dispositions applicables au lieu de travail, celles qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, aux dispositions concernant le contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel visées aux articles 157 à 169 de la loi-programme du 22 décembre 1989, à la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail."

Le Conseil constate que si le travailleur occasionnel est un travailleur intérimaire et est occupé pour une période journalière plus longue que celle annoncée initialement dans la DIMONA faite en début de journée, c'est l'entreprise de travail intérimaire, en tant qu'employeur, qui doit modifier les données relatives au temps de travail dans la DIMONA.

Le Conseil note que la mesure prévue par l'arrêté royal susvisé est susceptible d'entraîner des problèmes techniques résultant du défaut d'avertissement de l'entreprise de travail intérimaire par l'utilisateur lorsque les prestations de travail se poursuivent au-delà de l'heure de fin de celles-ci mentionnée dans la DIMONA initiale.

Pour tenter de trouver une solution pragmatique s'inscrivant dans l'équilibre voulu et non remis en cause du chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 précitée destiné à encadrer la relation triangulaire spécifique au travail intérimaire, le Conseil se demande si une solution possible ne pourrait pas consister à préciser dans la réglementation relative à la DIMONA que l'entreprise de travail intérimaire est et reste responsable de l'introduction de la DIMONA initiale mentionnant l'heure de début et de fin des prestations ainsi que des modifications éventuelles à la DIMONA.

S'il apparaît que des modifications n'ont pas été transmises par l'utilisateur à l'entreprise de travail intérimaire, alors l'utilisateur porterait la responsabilité pénale de la non transmission de la DIMONA rectificative. L'entreprise de travail intérimaire resterait toutefois redevable au travailleur occasionnel intérimaire de son salaire et du paiement de ses heures supplémentaires.

- B. Le Conseil s'interroge également sur la façon dont le travailleur occasionnel intérimaire pourra démontrer, en cas de défaut d'avertissement de l'entreprise de travail intérimaire par l'utilisateur, qu'il a effectivement été occupé par cet utilisateur plus longtemps que prévu initialement.

-----